

ZONE AGRICOLE**CLÔTURE**Zonage, chapitre 10, articles 791 à 794

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au (450) 460-4444.

Définition

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

Permis ou certificat

Aucun permis ou certificat d'autorisation n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Endroit

- Dans toutes les zones agricoles.
- Sur la **totalité** d'un terrain utilisé à des fins **agricoles**.
- Elle ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- Pour des **fin**s autres qu'**agricoles** (décoration, enclos divers reliés aux usages complémentaires ou à l'habitation, aménagements paysagers et autres) voir la fiche **R-06-026** « clôture » en zone résidentielle **pour les normes d'implantation**.

Matériaux autorisés

- Le bois traité ou verni.
- Le P.V.C.
- Le fer forgé.
- La perche.
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle.
- Le métal peint à l'usine ou l'acier émaillé.
- Les clôtures à pâturage. ⊗
- Le fil de fer barbelé et la broche. ⊗

⊗ Ces matériaux sont prohibés dans la marge avant de l'aire habitation de toute habitation de toute classe d'usage en zone agricole.

Pour des **fin**s autres qu'**agricoles** voir la fiche **R-06-026** « clôture » en zone résidentielle **pour les matériaux autorisés**.

Hauteur en marge avant

En zone agricole, pour toute habitation et toute classe d'usage, la hauteur maximale permise en marge avant pour une clôture, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture, dépend de la distance d'implantation de la clôture par rapport à la ligne avant du terrain sur lequel elle est installée:

- à moins de **5** mètres de la ligne avant, la hauteur de la clôture ne peut excéder **1** mètre;
- entre **5** et **10** mètres de la ligne avant, la hauteur de la clôture :
 - ne peut excéder **2** mètres, si la clôture est ajourée à plus de **50%**;
 - ne peut excéder **1** mètre si la clôture est ajourée à **50%** ou moins.
- au delà de **10** mètres de la ligne avant et partout ailleurs sur le terrain, il n'y a pas de disposition restrictive pour la **hauteur** des clôtures.

Environnement

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

A-06-058

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*